

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu la délibération à distance n°2021-06-29-11 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne du 29 juin 2021 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du programme « CAP 20-25 Mobilité internationale » Doctorants, Chercheurs/Enseignants-chercheurs, Personnels Administratifs, du programme WOW du projet I-SITE CAP 20-25, le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde l'attribution d'aide individuelles à la mobilité comme suit :

Madame XXX Montant alloué avant départ : 1 670 €

Le montant de l'aide allouée avant départ a été calculé sur la base du montant indiqué sur les C.R. du Comité de pilotage du programme WOW N° 39, et représente 75 % du montant global alloué par le Comité de pilotage, conformément aux modalités de versement prévues par le programme.

Le solde fera l'objet d'un nouvel arrêté au retour du lauréat et à sa remise du bilan scientifique et financier du déplacement aux gestionnaires du Programme WOW.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07/07/2021

Le Président
Le Directeur Général des Services
Mathias BERNARD
François PAQUIS



- Transmis au contrôle de légalité le 08 JUL. 2021

- Publié le 08 JUL. 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.